

## **Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française**

*Paru in extenso au journal officiel n°48 N du 28/11/1996 à la page 2050*

Version en vigueur au 13/04/2018

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales ( Article 1er à Art. 3 )
- ▶ Titre II - Modalités de recrutement des praticiens hospitaliers territoriaux( Art. 4 à Art. 8 )
  - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Art. 4 à Art. 6 )
  - ▶ Chapitre II - Dispositions particulières relatives au recrutement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux ( Art. 7 à Art. 8 )
- ▶ Titre III - Nomination, formation initiale et titularisation des praticiens hospitaliers territoriaux( Art. 9 à Art. 11 )
- ▶ Titre IV - Positions : activité, mission temporaire, travail a temps partiel, formation, détachement, disponibilité( Art. 12 à Art. 20 )
  - ▶ Règles d'exercice des praticiens hospitaliers territoriaux ( Art. 12 à Art. 20 )
    - ▶ Activité ( Art. 12 à Art. 16 )
    - ▶ Mission temporaire ( Art. 17 )
    - ▶ Travail à temps partiel ( Art. 18 )
    - ▶ Congé de formation ( Art. 19 )
    - ▶ Détachement, disponibilité ( Art. 20 )
- ▶ Titre V - Nomination des chefs de service( Art. 21 à Art. 24 )
- ▶ Titre VI - Carrière, avancement, reprise d'ancienneté des praticiens hospitaliers territoriaux( Art. 25 à Art. 26-1 )
- ▶ Titre VII - Rémunération, indemnités des praticiens hospitaliers territoriaux( Art. 27 à Art. 29 )
- ▶ Titre VIII - Constitution initiale du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux et autres dispositions transitoires ( Art. 30 à Art. 40 )

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative à la liberté d'accès aux documents administratifs ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995 relative aux différentes positions des fonctionnaires du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1138 CM du 25 octobre 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1550-96 APF/SG du 14 novembre 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 153-96 du 19 novembre 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 21 novembre 1996,

Adopte :

### **TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1er** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-37 APF du 4 juillet 2007*

Les médecins, odontologistes et pharmaciens nommés dans toutes les disciplines médicales, biologiques, pharmaceutiques, odontologiques et leurs spécialités des établissements publics hospitaliers de la Polynésie française, précisées dans un arrêté pris en conseil des ministres, constituent le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers exerçant dans les établissements publics hospitaliers.

Ce cadre d'emplois de la filière santé est classé en catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Les praticiens hospitaliers portent le titre de médecin, chirurgien, psychiatre, spécialiste, biologiste, pharmacien ou odontologiste des établissements publics hospitaliers de la Polynésie française.

#### **Art. 2**

Les praticiens hospitaliers territoriaux ont pour mission d'assurer les actes médicaux de diagnostic, de traitement, de soins d'urgence dispensés par les établissements publics hospitaliers.

Ils peuvent participer :

- à des actions d'enseignement, de prévention et de recherche ;
- à des activités présentant un caractère d'intérêt général exercées une demi-journée par semaine. Après accord du directeur de l'établissement public hospitalier, ils peuvent, en outre, consacrer une demi-journée par semaine à des activités extérieures à leur établissement d'affectation à condition que ces activités présentent un caractère général au titre des soins, de l'enseignement ou de la recherche. Cette activité peut donner lieu à rémunération. Une convention entre l'établissement public hospitalier et les collectivités et organismes concernés définit les conditions d'exercice et de rémunération de cette activité ;
- aux tâches de gestion qu'impliquent leurs fonctions.

### **Art. 3**

Sous réserve des nécessités de service et pour une durée limitée, les praticiens hospitaliers territoriaux affectés dans un établissement public peuvent exercer leurs fonctions dans plusieurs établissements relevant du service public hospitalier. Leur activité peut également être répartie entre un établissement public hospitalier et un établissement privé à but non lucratif participant à l'exécution du service public hospitalier ou y concourant.

Une convention passée à cet effet entre les établissements après avis des commissions médicales d'établissement intéressées, instituées dans les établissements publics hospitaliers, détermine les modalités de répartition de l'activité des praticiens et la fraction des émoluments prévus à l'article 28 et des charges annexes qui est supportée par chacun d'entre eux.

## **TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Art. 4**

Les praticiens hospitaliers territoriaux sont recrutés après avis de la commission médicale de l'établissement public hospitalier.

### **Art. 5** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-37 APF du 4 juillet 2007*

Les recrutements dans l'emploi de praticiens hospitaliers territoriaux s'effectuent sur les postes dont la vacance est déclarée par un arrêté pris conjointement par le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de la fonction publique. Cet arrêté précise également les modalités de dépôt des candidatures de ces recrutements, ainsi que celles relatives à la constitution du dossier.

Chaque poste donne lieu à l'établissement d'un profil de poste conforme à la liste des spécialités fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

### **Art. 6** *Rédaction issue de Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016*

Tout candidat à un poste de praticien hospitalier territorial dans un établissement public hospitalier doit :

- 1 - remplir les conditions prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 4 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée ;
- 2 - remplir les conditions d'aptitude physique et mentale pour l'exercice des fonctions hospitalières postulées ;
- 3 - s'engager à établir sa résidence principale à proximité de l'établissement public hospitalier où il exercera, sauf dérogation temporaire motivée par le directeur de l'établissement public hospitalier pour des distances supérieures à 15 kilomètres ;
- 4 - (abrogé) ;
- 5 - être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien, de docteur en pharmacie, de chirurgien dentaire, de docteur en chirurgie dentaire ou en odontologie ou de tout titre permettant l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de pharmacien sur le territoire français.

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

### **Art. 7**

Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux assortis de fonctions de chef de service, remplir l'une des conditions suivantes :

- 1 - être professeur agrégé ou ancien professeur agrégé, maître de recherche, ancien maître de recherche du

service de santé des armées ;

2 - être chef de clinique des universités assistant des hôpitaux ou ancien chef de clinique des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

3 - être assistant hospitalier universitaire ou assistant hospitalo-universitaire en biologie ou ancien assistant hospitalier universitaire ou ancien assistant hospitalo-universitaire en biologie, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

4 - être assistant des universités des hôpitaux ou ancien assistant des universités assistant des hôpitaux, comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

5 - être assistant spécialiste des hôpitaux ou ancien assistant spécialiste des hôpitaux comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

6 - avoir été reçu au concours de type I ou II de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) ;

7 - avoir été reçu au concours de type III de praticien hospitalier (décret modifié n° 84-131 du 24 février 1984) et avoir exercé plus de deux ans en qualité de praticien hospitalier ;

8 - être praticien des hôpitaux à temps partiel régi par le décret du 29 mars 1985 comptant au moins six années de services effectifs en cette qualité ;

9 - être directeur de centre de dessiccation, directeur de centre départemental de transfusion sanguine, chef de service de centre de dessiccation ou chef de service de centre départemental de 1re catégorie et compter au moins deux ans de services effectifs en l'une ou l'autre de ces qualités ;

10 - être chercheur, titulaire du doctorat en médecine ou ayant la qualité de pharmacien biologiste ou, pour les postes de la discipline pharmacie, titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession de pharmacien, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité, dans un emploi permanent de l'un des organismes suivants : Institut national de la santé et de la recherche médicale, Centre national de la recherche scientifique, Laboratoire national de la santé, Institut Pasteur ;

11 - être médecin ou pharmacien des centres de lutte contre le cancer, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité ;

12 - être médecin ou pharmacien chimiste des armées titulaire ou ancien titulaire du titre de spécialiste des hôpitaux des armées, ou de spécialiste de laboratoire de chimie du service de santé des armées, et compter au moins deux années de services effectifs en cette qualité ;

13 - être médecin inspecteur de la santé ou pour les postes de la discipline pharmacie, pharmacien inspecteur de la santé, et compter au moins six années de services effectifs en cette qualité.

**Art. 8** Rédaction issue de Délibération n° 2007-37 APF du 4 juillet 2007

Pour les postes de praticiens hospitaliers territoriaux, satisfaire à l'une des conditions évoquées ci-dessous :

1 - être chef de service de centre départemental de transfusion sanguine, et compter au moins deux ans de services effectifs en cette qualité ;

2 - avoir été reçu au concours de praticien hospitalier de métropole ;

3 - être médecin titulaire du diplôme permettant l'exercice de la profession et avoir passé avec succès le concours sur épreuves anonymes, et épreuves de titres, travaux et services rendus de type IV métropolitain ;

4 - être médecin ou pharmacien titulaire d'un D.E.S. ou d'un C.E.S. et avoir deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier ;

5 - être ancien praticien hospitalier contractuel et ayant à ce titre trois (3) ans au moins d'ancienneté ;

6 - Etre titulaire de la capacité d'aide médicale urgente (C.A.M.U.) ou de la capacité de médecine d'urgence ou, à défaut, justifier de deux années d'exercice professionnel à temps plein, après l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, dans des services agréés pour l'accueil et la prise en charge des urgences (service d'aide médicale urgente, service mobile d'urgence et de réanimation et service d'accueil des urgences) ;

7 - l'ancienneté de services requise pour faire acte de candidature est appréciée à la date de clôture des inscriptions. Seules les périodes de service effectif, en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées ci-dessus, sont prises en compte pour le calcul de l'ancienneté. Les durées de service mentionnées ci-dessus doivent avoir été effectuées à temps plein, les services effectués à temps partiel étant pris en compte au prorata de leur durée. Pour le calcul de la durée de service requise, un même praticien peut faire entrer en ligne de compte plusieurs fonctions énumérées au présent article ;

8 - A titre transitoire et ce, jusqu'au 1er octobre 2009 inclus, les médecins généralistes remplissant les conditions pour l'exercice de la profession de médecin mais ne possédant pas le certificat ou le titre requis pour exercer dans la spécialité de médecine générale, peuvent prétendre à titre exclusif à cette spécialité s'ils

justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins trois ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier français après l'obtention du titre permettant l'exercice de la profession de médecin sur le territoire français et de la qualification en médecine générale délivrée par l'ordre national des médecins.

### **TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

#### **Art. 9**

Les candidats recrutés sur un emploi de praticien hospitalier territorial de l'un des établissements publics hospitaliers sont nommés praticiens hospitaliers stagiaires pour une durée de 12 mois, par arrêté pris par le Président du gouvernement de la Polynésie française.

#### **Art. 10**

La titularisation dans l'un des cadres d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux intervient par décision du Président du gouvernement, à la fin de la période d'essai mentionnée à l'article 9 ci-dessus, au vu notamment d'un avis de la commission médicale de l'établissement. Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est soit licencié s'il n'avait pas précédemment la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois ou emploi d'origine.

Toutefois, le Président du gouvernement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministre chargé de la santé, décider que la période de stage mentionnée à l'article 9 ci-dessus est prolongée d'une durée d'un an.

#### **Art. 11** *Rédaction issue de Délibération n° 2013-16 APF du 7 février 2013*

Les stagiaires mentionnés aux articles 9 et 10 ci-dessus bénéficient d'une reprise de leur ancienneté, compte tenu de leur activité antérieure, dans les conditions fixées aux articles 25 et 26 de la présente délibération.

Les stagiaires mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont rémunérés sur la base de l'indice afférent à l'échelon du grade de praticien hospitalier territorial déterminé par l'application combinée des articles 25, 26 et 29 de la présente délibération.

### **TITRE IV - POSITIONS : ACTIVITÉ, MISSION TEMPORAIRE, TRAVAIL A TEMPS PARTIEL, FORMATION, DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ**

#### **RÈGLES D'EXERCICE DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

##### **ACTIVITÉ**

#### **Art. 12**

Les praticiens hospitaliers territoriaux relevant du présent statut, en position d'activité, consacrent la totalité de leur activité professionnelle à l'établissement public hospitalier et aux établissements, services ou organismes liés à celui-ci par convention.

Il leur est interdit, quelle que soit leur position, d'avoir par eux-mêmes ou par personne interposée, dans des établissements ou organismes en relation avec le service public hospitalier, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance. Il leur est, en particulier, interdit d'avoir une activité privée en dehors du service, hors les dérogations prévues à l'article 11 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française. Ils ne peuvent avoir un intérêt direct ou indirect avec un établissement de soins privé.

Ils ne peuvent être rattachés, soit comme médecin habituel, soit comme médecin consultant, au service d'un établissement de soins privé sauf lorsque l'établissement considéré est lié par convention avec l'établissement public hospitalier. Cette dernière activité ne peut, en tout état de cause, donner lieu à une rémunération distincte de celle qui est définie au 1° de l'article 27 ci-dessous.

Les modalités selon lesquelles les praticiens régis par le présent statut accomplissent leurs obligations de service sont précisées par le règlement intérieur de l'établissement dans lequel ils sont affectés.

#### **Art. 13**

Le service normal hebdomadaire est fixé à dix (10) demi-journées, éventuellement réparties entre plusieurs établissements.

#### **Art. 14**

Les praticiens hospitaliers territoriaux ont la responsabilité de la permanence médicale des soins, conjointement avec les autres membres du corps médical de l'établissement.

A ce titre, ils doivent en particulier :

- a) assurer les services quotidiens du matin et de l'après-midi ;
- b) participer aux différents services de gardes et d'astreintes donnant lieu soit à récupération, soit à l'indemnité prévue au 2° de l'article 27 ci-dessous ;
- c) effectuer les remplacements imposés par les différents congés.

Ils doivent en outre participer aux jurys de concours et d'examens organisés par le territoire ou sous son contrôle ainsi que, dans les conditions définies par la réglementation territoriale en vigueur, à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements publics hospitaliers ou organismes extra-hospitaliers du secteur. Ces activités peuvent être rémunérées dans les conditions prévues au 3° de l'article 27.

**Art. 15** *Rédaction issue de Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004*

Le remplacement des praticiens hospitaliers territoriaux à plein temps durant leurs congés ou absences occasionnelles est assuré par des praticiens de même discipline exerçant dans le même établissement public hospitalier selon les règles fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Au cas où l'effectif des praticiens hospitaliers territoriaux exerçant à l'hôpital, dans la discipline considérée, est insuffisant pour assurer les remplacements dans les conditions prévues ci-dessus, il peut être fait appel à d'autres praticiens hospitaliers exerçant dans d'autres établissements hospitaliers du secteur public ; à défaut il peut être procédé au recrutement temporaire d'un ou de plusieurs praticiens chargés d'assurer la suppléance du titulaire du poste dans les conditions fixées par la délibération n° 95-225 AT du 14 décembre 1995 relative aux agents non titulaires des emplois permanents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8, paragraphe 4, les suppléants des praticiens hospitaliers ne sont pas soumis à l'obligation de justifier deux ans de pratique professionnelle dans un établissement public hospitalier.

Il ne peut être fait obligation aux suppléants des praticiens à plein temps, à moins qu'ils n'exercent eux-mêmes à plein temps, de consacrer toute leur activité professionnelle à l'établissement public hospitalier.

**Art. 16**

Les praticiens hospitaliers territoriaux régis par le présent statut doivent faire connaître au Président du gouvernement du territoire, avant divulgation, les inventions qu'ils font à l'occasion des travaux pour lesquels ils perçoivent la rémunération prévue au 1° de l'article 27 ci-dessous.

L'établissement public hospitalier a le droit de déposer les demandes de brevet à son nom et à ses frais avec mention du nom de l'inventeur. Dans ce cas, un contrat est passé entre l'établissement public hospitalier et l'inventeur prévoyant notamment la répartition des avantages pouvant résulter de l'exploitation de l'invention.

Si au terme d'un délai de six mois à compter de la notification mentionnée à l'alinéa 1er du présent article, l'établissement public hospitalier n'a pas manifesté l'intention de retenir l'invention, le droit au titre de propriété industrielle appartient à son inventeur.

**MISSION TEMPORAIRE**

**Art. 17**

Les praticiens hospitaliers territoriaux relevant du présent statut peuvent être placés par le ministre de la santé, à leur demande, après avis de la commission médicale de l'établissement et du conseil d'administration de l'établissement, en position de mission temporaire pour une durée maximum de trois mois par période de deux ans.

Ils conservent, dans cette position, le bénéfice des émoluments mentionnés au 1° de l'article 27 ci-dessus, lorsque la mission est effectuée dans l'intérêt de l'établissement public hospitalier.

**TRAVAIL À TEMPS PARTIEL**

**Art. 18**

Les praticiens hospitaliers territoriaux en poste depuis un an au minimum peuvent être autorisés à exercer une activité hebdomadaire à temps partiel, sous réserve des nécessités du service.

La demande est soumise à l'avis de la commission médicale d'établissement.

La période pour laquelle l'autorisation est accordée ne peut être inférieure à six mois ou supérieure à un an ; elle

peut être renouvelée sur demande de l'intéressé. Les demandes doivent être présentées deux mois à l'avance. En aucun cas les intéressés ne peuvent avoir d'activité rémunérée à l'extérieur de l'établissement.

Le praticien admis à exercer son activité à temps partiel peut, sur simple demande de sa part, reprendre son activité à temps complet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de dépôt de la demande de reprise d'activité à temps complet.

### CONGÉ DE FORMATION

**Art. 19** *Rédaction issue de Délibération n° 2006-66 APF du 13 octobre 2006*

Les praticiens hospitaliers ont droit à une ou plusieurs autorisations spéciales d'absence d'une durée cumulée maximale de quinze jours ouvrés par an, en vue de satisfaire à l'obligation déontologique de formation continue qui leur incombe. Toutefois, cette durée de quinze jours pourra être augmentée, à titre exceptionnel, par le directeur de l'établissement public hospitalier pour les formations particulières, sur avis conforme de la commission médicale d'établissement.

Les projets de formation des praticiens hospitaliers sont validés par la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier de la Polynésie française.

Les praticiens hospitaliers bénéficient, au titre des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport par voie aérienne en classe économique, sur la base du tarif conventionnel consenti, le cas échéant, à la Polynésie française et dans la limite d'un voyage par an et par praticien. Le remboursement s'effectue sur présentation de pièces justificatives.

En aucun cas la durée consécutive d'absence du service, due au cumul des congés annuels et des autorisations spéciales d'absences visées au présent article, ne peut excéder deux mois et quinze jours.

Pendant la durée des autorisations spéciales d'absence visées au présent article, les praticiens hospitaliers demeurent en position d'activité et continuent à percevoir leur traitement.

A l'issue du stage, un rapport est établi par le praticien hospitalier ayant bénéficié d'une action de formation. Ce rapport est adressé au directeur de l'établissement public hospitalier, qui le transmet à son autorité de tutelle, ainsi qu'à la commission médicale d'établissement qui le valide. Le praticien hospitalier bénéficiaire de la formation peut être invité à faire bénéficier les autres praticiens hospitaliers de l'établissement de la formation ainsi acquise.

### DÉTACHEMENT, DISPONIBILITÉ

**Art. 20**

Dans les cas prévus aux articles 19, 25 (2e alinéa), 31, 33, 34 et 35 de la délibération n° 95-219 AT du 14 décembre 1995, la décision de l'autorité compétente ne peut intervenir qu'après avis de la commission médicale d'établissement de l'établissement où exerce l'intéressé.

La demande de détachement doit être présentée par le praticien au moins quatre mois à l'avance.

### TITRE V - NOMINATION DES CHEFS DE SERVICE

**Art. 21**

Chaque service est placé sous la responsabilité d'un médecin spécialiste, biologiste, pharmacien, chirurgien, psychiatre hospitalier, ou à défaut médecin généraliste, chef de service à temps plein.

**Art. 22** *Rédaction issue de Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000*

Les chefs de service sont nommés pour une durée de cinq ans :

Lorsque la vacance d'un poste de praticien hospitalier est assortie de la vacance des fonctions de chef de service, les dispositions du titre II sont applicables.

Dans les autres cas les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) - Les nominations aux postes de chef de service sont prononcées par le ministre de la santé après avis :
  - de la commission médicale d'établissement, siégeant en formation restreinte limitée aux praticiens exerçant des fonctions équivalentes à celles auxquelles l'intéressé postule ;
  - du directeur de l'établissement public d'hospitalisation concerné.
- b) - Le renouvellement des fonctions de chef de service est prononcé dans les mêmes formes que la nomination. Il est subordonné au dépôt, six mois avant l'expiration du mandat, d'une demande de l'intéressé accompagnée d'un rapport portant sur l'ensemble de son activité dans le cadre de la mission confiée.

Le non-renouvellement est notifié à l'intéressé au moins un mois avant le terme de son mandat.

c) - Lorsqu'un praticien souhaite être relevé de ses fonctions de chef de service, il en informe, par lettre recommandée avec avis de réception, le ministre de la santé.

Celui-ci en accuse réception et indique le délai, qui ne peut être supérieur à six mois, dans lequel le praticien sera déchargé de ses fonctions de chef de service.

Il est alors procédé à la publication de la vacance des fonctions de chef de service. Les candidats disposent d'un délai d'un mois à compter de cette publication, pour faire acte de candidature. Seuls peuvent être candidats les praticiens en poste dans l'établissement satisfaisant aux conditions prévues à l'article 7 ci-dessus, ainsi que ceux satisfaisant aux conditions prévues à l'article 8 et comptant deux ans de services en cette qualité. La recevabilité des candidatures est appréciée à la date de clôture du dépôt de celles-ci.

A la clôture des inscriptions, il est procédé à la nomination selon les modalités définies à l'alinéa a) ci-dessus.

La procédure ci-dessus est également appliquée lorsque le praticien chef de service ne demande pas le renouvellement de ses fonctions, ou lorsque le praticien est placé en position de congé, de détachement, de disponibilité, ou d'exercice à temps partiel pour une durée supérieure à douze mois ou lorsque le renouvellement du placement dans l'une ou l'autre de ces positions aboutit à une durée totale supérieure à douze mois.

d) Désignation à titre provisoire :

Lorsque les fonctions de chef de service demeurent vacantes à l'issue de la procédure de recrutement ou en cas de vacance temporaire de celles-ci, le ministre de la santé désigne, après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de l'établissement concerné, un praticien pour exercer provisoirement ces fonctions. La désignation à titre provisoire ne peut excéder un an.

### **Art. 23**

La nomination aux fonctions de chef de service ne fait pas obstacle à l'application des dispositions relatives aux sanctions prises en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle ou aux décisions prises dans l'intérêt du service.

### **Art. 24**

Le chef de service organise le fonctionnement technique du service et propose les orientations médicales dans le respect de la responsabilité médicale de chaque praticien hospitalier.

## **TITRE VI - CARRIÈRE, AVANCEMENT, REPRISE D'ANCIENNETÉ DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

**Art. 25** *Rédaction issue de Délibération n° 2011-58 APF du 13 septembre 2011*

La carrière des praticiens hospitaliers territoriaux comprend 13 échelons. La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée maximale	Durée minimale
13e échelon	-	-
12e échelon	3 ans	2 ans
11e échelon	3 ans	2 ans
10e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon	3 ans	2 ans 6 mois
6e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon	1 an	1 an
2e échelon	1 an	1 an
1er échelon	1 an	1 an

**Art. 26** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-21 APF du 5 avril 2018*

Lors de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire, les praticiens hospitaliers de la Polynésie française bénéficient d'une reprise de leur ancienneté compte tenu de leur activité antérieure. Sont pris en considération :

- 1° Les services hospitaliers accomplis à l'étranger en application d'un contrat de coopération ;
- 2° La durée des fonctions exercées en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat

partie à l'accord sur l'espace économique européen en qualité de :

- médecin, pharmacien, odontologiste, praticien hospitalier, assistant des hôpitaux-chef de clinique des universités, praticien hospitalier-professeur des universités, praticien hospitalier contractuel et de praticien attaché ;

- médecin, pharmacien, odontologiste salarié ou sous convention dans le secteur public ou privé ;

et sous réserve de justifier avoir accompli celles-ci en détenant les titres ou diplômes ou autorisations exigés en France pour l'exercice de leur profession ;

3° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales en France ;

4° Les services effectués dans le cadre du troisième cycle des études médicales, conformément à la directive européenne n° 2005-36 du 7 septembre 2005, dans un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen sur présentation d'une traduction des textes réglementaires organisant le troisième cycle des études médicales et du relevé détaillé des études par un traducteur figurant sur les listes des traducteurs agréés par les tribunaux français ;

5° Les services accomplis en Polynésie française en qualité de médecin, pharmacien ou odontologiste, soit :

- en qualité d'agent relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

- en qualité d'agent non titulaire recruté en application des dispositions des articles 33-2 à 33-6 ou 34 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

6° Les fonctions accomplies par les médecins et les chirurgiens-dentistes en cabinet libéral ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date d'installation, en totalité pour les quatre premières années et au trois quarts pour les suivantes.

Pour les pharmaciens, les fonctions accomplies en officine ou en laboratoire d'analyses médicales sont prises en compte à compter de la date de leur inscription à l'ordre des pharmaciens, dans les conditions prévues ci-dessus.

Les services accomplis à temps plein sont comptés pour la totalité de leur durée. Les services accomplis à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée. Toutefois, ceux accomplis comme praticien hospitalier à temps non complet ainsi que ceux accomplis par les personnels enseignants et hospitaliers à temps plein sont comptés comme des services à temps plein.

Les fonctions cumulées à un ou plusieurs titres sur une même période sont prises en compte au maximum pour un temps plein.

En aucun cas ne sont prises en compte les périodes d'activité ayant ouvert droit à pension civile ou militaire dans le calcul de l'ancienneté.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents non titulaires recrutés, en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics de la Polynésie française, pour exercer les fonctions de praticien hospitalier.

**Art. 26-1** *Rédaction issue de Délibération n° 2018-21 APF du 5 avril 2018*

Les praticiens hospitaliers nommés en qualité de fonctionnaire stagiaire, après avoir été classés en application des dispositions des 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 26 ci-dessus bénéficient, lorsqu'ils ont été recrutés en qualité d'agent non titulaire pour exercer des fonctions de médecin, de pharmacien, d'odontologiste, pendant une durée de cinq (5) ans en continu sur un emploi permanent situé dans une île d'un archipel autre que celui des îles du Vent, d'une bonification d'un échelon.

## **TITRE VII - RÉMUNÉRATION, INDEMNITÉS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX**

### **Art. 27**

Les praticiens hospitaliers territoriaux à temps plein en activité de service perçoivent après service fait, des émoluments qui comprennent :

1 - des émoluments mensuels variant selon l'échelon des intéressés,

2 - des indemnités correspondant aux gardes et astreintes assurées en plus du service normal, dans les conditions fixées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française,

3 - le cas échéant, et dans les conditions fixées par les textes en vigueur une indemnité versée par le ou les établissements intéressés au titre de la participation des praticiens aux jurys de concours ou à l'enseignement et à la formation des personnels des établissements hospitaliers ou organismes extra-hospitaliers du secteur.

**Art. 28**

Les praticiens hospitaliers territoriaux ne peuvent recevoir aucun autre émolument au titre d'activités exercées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du ou des établissements d'affectation. Cette disposition ne s'applique pas :

- a) à la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques ;
- b) aux vacances d'enseignement que les praticiens peuvent être autorisés à effectuer dans la limite de 150 heures annuelles ;
- c) aux expertises ou consultations que les praticiens hospitaliers peuvent être autorisés à effectuer ou à donner sur la demande d'une autorité administrative ou judiciaire.

**Art. 29** *Rédaction issue de Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007*

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique du territoire, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux est fixé ainsi qu'il suit :

Echelon	Indice
13e échelon	1.083
12e échelon	1.042
11e échelon	993
10e échelon	946
9e échelon	902
8e échelon	868
7e échelon	835
6e échelon	789
5e échelon	745
4e échelon	710
3e échelon	697
2e échelon	671
1er échelon	646

### **TITRE VIII - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS DES PRATICIENS HOSPITALIERS TERRITORIAUX ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

**Art. 30**

Les agents de 1re catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration en fonctions dans un établissement public hospitalier du territoire sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux sur des postes vacants ou ouverts aux budgets des établissements publics d'hospitalisation du territoire sous réserve :

- 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ;
- 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat à durée indéterminée ;
- 3°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique du territoire ;
- 4°) être titulaire du diplôme d'Etat français de docteur en médecine, de pharmacien ou de docteur en pharmacie.

**Art. 31**

Les agents visés à l'article 30 ci-dessus sont classés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux en tenant compte de l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment.

La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

**Art. 32**

Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux selon le tableau de correspondance suivant :

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : médecin contractuel de 1re catégorie		Cadre emploi : praticien hospitalier territorial		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er échelon et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée
1er échelon	-	praticien hospitalier territorial	1er échelon	Les reliquats inférieurs à 1 mois ne sont pas comptabilisés
2e échelon	1 an		2e échelon	
3e échelon	3 ans 6 mois		4e échelon	6 mois
4e échelon	6 ans		5e échelon	1 an 3 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		6e échelon	1 an 6 mois
6e échelon	11 ans		7e échelon	1 an 9 mois
7e échelon	13 ans 6 mois		8e échelon	1 an 6 mois
8e échelon	16 ans		9e échelon	1 an 3 mois
9e échelon	18 ans 6 mois		10e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		11e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		12e échelon	1 an

**Art. 33**

Les médecins disposant de la qualification de médecin spécialiste délivrée par le Conseil national de l'ordre des médecins et recrutés pour exercer dans leur spécialité, bénéficient d'une bonification d'ancienneté égale au nombre d'années d'études nécessaires pour l'obtention de la spécialité.

**Art. 34**

A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des agents non fonctionnaires de l'administration. Les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.

**Art. 35**

Les agents visés à l'article 30 de la présente délibération disposent, pour présenter leur candidature, d'un délai de deux ans à compter de la publication de la présente délibération ; un délai d'option d'une durée de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.

**Art. 36**

Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.

Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emploi d'intégration.

**Art. 37**

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 38** *Rédaction issue de Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997*

Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers par arrêté du Président du gouvernement. L'intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette

date ne pouvant être antérieure au 1er juillet 1996.

**Art. 39** *Rédaction issue de Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997*

Les dispositions prévues aux articles 30 (1°, 3° et 4°), 31, 32, 33 et 34 sont étendues jusqu'au 31 décembre 1997, à compter de la publication de la présente délibération, aux agents de 1re catégorie relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, titulaires d'un contrat expatrié.

L'autorisation d'intégration de ces agents appartient à l'autorité compétente en matière de nomination, après avis de la commission médicale de l'établissement public hospitalier.

Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article 36 ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires :

- la rémunération globale antérieure à la titularisation qui comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire à l'exclusion de l'indemnité de sujétions spéciales et de l'indemnité compensatrice de logement ;
- la rémunération globale résultant de la titularisation qui comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 40** *Rédaction issue de Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997*

Le changement d'affectation entre un établissement public hospitalier et une structure hospitalière de la direction de la santé et inversement, est subordonné à l'accord conjoint de l'intéressé, du directeur de l'établissement après avis de la commission médicale d'établissement et du directeur de la santé.

**Art. 40**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Hilda CHALMONT.

Le président,  
Justin ARAPARI.

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996](#), JOPF n° 48 N du 28/11/1996 à la page 2050
- [Délibération n° 97-150 APF du 13 août 1997](#), JOPF n° 35 N du 28/08/1997 à la page 1731
- [Délibération n° 97-184 APF du 2 octobre 1997](#), JOPF n° 42 N du 16/10/1997 à la page 2086
- [Délibération n° 99-34 APF du 4 mars 1999](#), JOPF n° 11 N du 18/03/1999 à la page 560
- [Délibération n° 2000-126 APF du 26 octobre 2000](#), JOPF n° 46 N du 16/11/2000 à la page 2766
- [Délibération n° 2001-166 APF du 11 septembre 2001](#), JOPF n° 38 N du 20/09/2001 à la page 2383
- [Délibération n° 2001-214 APF du 20 décembre 2001](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2002 à la page 15
- [Délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004](#), JOPF n° 5 N du 29/01/2004 à la page 307
- [Délibération n° 2006-66 APF du 13 octobre 2006](#), JOPF n° 43 N du 26/10/2006 à la page 3726
- [Délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007](#), JOPF n° 9 NC du 01/03/2007 à la page 757
- [Délibération n° 2007-37 APF du 4 juillet 2007](#), JOPF n° 28 N du 12/07/2007 à la page 2483
- [Délibération n° 2011-58 APF du 13 septembre 2011](#), JOPF n° 53 NS du 26/09/2011 à la page 2374
- [Délibération n° 2013-16 APF du 7 février 2013](#), JOPF n° 5 NS du 18/02/2013 à la page 710
- [Délibération n° 2013-32 APF du 22 mars 2013](#), JOPF n° 10 NS du 30/03/2013 à la page 839
- [Délibération n° 2016-62 APF du 8 juillet 2016](#), JOPF n° 44 NS du 18/07/2016 à la page 3133
- [Délibération n° 2018-21 APF du 5 avril 2018](#), JOPF n° 30 N du 13/04/2018 à la page 6786

Les praticiens hospitaliers titulaires qui n'ont pas bénéficié lors de leur nomination des dispositions prévues aux points 1° à 6° de l'article 26 et de l'article 26-1 de la délibération n° 96-136 APF du 21 novembre 1996 précitée peuvent en demander l'application dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, sur présentation des pièces justificatives. La reprise d'ancienneté ne peut donner lieu à un rappel de traitement. Cette reprise d'ancienneté prend effet à compter de la date de réception de la demande de l'agent par le ministre en charge de la fonction publique.